

## FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'APPELANTS

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Lieu et adresse de détention de l'élevage : .....

### Espèces et nombre d'oiseaux à déclarer :

Espèces	Nombre	Espèces	Nombre	Espèces	Nombre
Canard Colvert		Fuligule Milouin		Oie cendrée	
Sarcelle d'hiver		Fuligule Morillon		Oie rieuse	
Sarcelle d'été		Foulque macroule		Oie des Moissons	
Canard Pilet					
Canard Siffleur					
Canard Souchet					
Canard Chipeau					
Vanneau huppé					

Commune(s) du (ou des) lieu(x) de chasse : .....

.....

.....

**Ce document est à retourner annuellement à l'adresse suivante :**  
Fédération départementale des chasseurs du Nord - Rue du château - 59152 Chérengh



N° 47

E-mail: [info@chasse59.net](mailto:info@chasse59.net) - Internet: <http://www.chasse59.net/>

Août 2006

## NUMÉRO SPÉCIAL APPELANTS



### Sommaire

- Edito du Président **page 1**
- Appelants :  
voici les nouvelles dispositions réglementaires pour l'ouverture **pages 2 & 3**
- Informations sur le registre à tenir **page 3**
- Formulaire de déclaration d'appelants **page 4**

## - ÉDITO DU PRÉSIDENT -

Afin de vous informer au mieux sur la réglementation relative à la chasse au gibier d'eau et plus particulièrement sur la détention des appelants, nous avons décidé de lancer ce numéro spécial au vu notamment de l'actualité de ces dernières semaines. Conscients des délais très courts qui nous sont imposés une nouvelle fois pour être dans le bon droit, (je ne répéterai jamais assez que nous étions contre cet arrêté sur les appelants), vos représentants fédéraux et les Présidents des associations de chasseurs de gibier d'eau se sont rapidement mobilisés pour communiquer sur le terrain ces nouvelles informations très importantes. Vous en avez aujourd'hui un résumé dans ces quelques pages.

Tous les chasseurs de gibier d'eau sont concernés par les nouvelles dispositions insérées dans l'arrêté du 4 novembre 2003, relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, par l'arrêté du 26 juillet 2006. Ces dispositions concernent notamment l'éjointage, désormais interdit après la décision du conseil d'Etat, le marquage des oiseaux, l'obligation pour les détenteurs d'appelants de tenir un registre et l'obligation pour ces mêmes personnes de se déclarer auprès du Préfet via la fédération des chasseurs du Nord.

Nous vous conseillons vivement de prendre connaissance de ce nouveau texte et de nous renvoyer avant le 1<sup>er</sup> septembre le feuillet de déclaration que vous trouverez en page 4. C'est une étape obligatoire pour pouvoir chasser avec nos appelants dès l'ouverture. Sachez que nous nous battons tous les jours pour conserver nos modes de chasse traditionnels et que nous faisons valoir toute l'importance des chasseurs de gibier d'eau dans l'application du principe de précaution.

Je vous souhaite à toutes et à tous, chasseurs du Nord et des autres départements, une très bonne ouverture.

VOTRE PRÉSIDENT, Michel Marcotte

## APPELANTS :

### Voici les nouvelles dispositions réglementaires pour l'ouverture

Le 24 juillet 2006, le Ministère de l'écologie et du développement durable a pris un nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles. Quelques mois après la décision du conseil d'Etat déclarant l'éjointage illégal, celui-ci est donc désormais interdit. Les autres mesures sont également très importantes. Elles touchent notamment le baguage des appelants, l'obligation de tenir un registre et l'obligation pour les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé de se déclarer auprès du Préfet du département du lieu de détention des appelants.

Vous trouverez en page 4 le formulaire de déclaration d'appelants à envoyer à la fédération des chasseurs du Nord.

Voici donc comment se présente à ce jour l'arrêté du 4 novembre 2003 (**les nouvelles dispositions sont en caractère gras**).

### Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 4 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 15 juin 2005 et par l'arrêté du 24 juillet 2006, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

#### Article 1 :

Au sens du présent arrêté, les termes : « appeau », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

- Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;
- Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;
- Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier figurent dans le numéro 46 de juin dernier du Chasseur du Nord et sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Nord :

[www.chasses59.net](http://www.chasses59.net)

<<http://www.chasse59.net>>

#### Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la chasse du pigeon ramier l'emploi du tourniquet est interdit.

#### Article 3

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau.

**Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.**

**Les appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé nés après le 1<sup>er</sup> août 2006 sont marqués dans le délai de vingt jours suivant leur naissance par une bague fermée conforme au modèle décrit au point 2 A de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Les appelants adultes des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé détenus avant le 1<sup>er</sup> août 2006 et non marqués avec une bague fermée numérotée sont marqués, au plus tard le 15 septembre 2006, par une bague ouverte conforme au modèle décrit au point 2 B de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.**

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces

limitations doivent être respectées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants

**Les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé doivent tenir un registre relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents, et conforme au modèle décrit en annexe au présent arrêté.**

**Art. 3 bis. - Les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé doivent se déclarer auprès du préfet du département du lieu de détention des appelants. Pour ce faire, ils adressent annuellement au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs du département du lieu de détention des appelants leur déclaration comportant les indications suivantes : nom, prénom et adresse du détenteur, lieu de détention des appelants, espèces et nombre d'appelants par espèce, lieu(x) de chasse aux appelants.**

**Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet mensuellement, pendant la période d'ouverture de la chasse et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, à la direction départementale des services vétérinaires et au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, un fichier, sous la forme que le préfet détermine, comportant les éléments des déclarations reçues.**

Les autres articles de l'arrêté ne changent pas.



## INFORMATION SUR LE REGISTRE À TENIR

Comme vous avez pu le lire dans l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié par celui du 26 juillet 2006, les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface, de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé devront tenir un registre. Ce registre est élaboré actuellement par le Groupement Départemental des Chasseurs de Gibier d'Eau du Nord, il vous sera transmis par l'intermédiaire des Présidents d'associations adhérentes au groupement départemental. Cependant, dans un souci de clarté, nous vous communiquons les éléments qui y figureront.

Le registre doit être rempli pour les oiseaux appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé. A la date de son ouverture, le registre doit consigner tous les oiseaux appelants de ces espèces détenues, à cette date, au sein de l'élevage d'agrément d'appelants.

- (1) L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique.
- (2) A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen.
- (3) Indiquer la date de l'entrée de l'animal dans l'élevage. Au moment de l'ouverture du registre, lorsque la date d'entrée de l'animal est inconnue, il s'agit d'indiquer la date d'ouverture du registre.
- (4) Préciser s'il s'agit d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une naissance, etc.
- (5) Indiquer la source de l'animal : naissance en captivité, capture dans le milieu naturel, inconnue.
- (6) Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète.
- (7) Indiquer les références, relatives à l'entrée dans l'élevage : - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ; - de tout autre document accompagnant l'entrée de l'animal : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange... ; - si l'animal est né dans l'élevage, indication du numéro d'identification de la mère et du père lorsque cela est possible au regard de la biologie et de la zootechnie de l'espèce.
- (8) Préciser s'il s'agit d'une vente, d'un don, d'un décès, etc.
- (9) Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète.
- (10) Indiquer les références relatives, à la sortie de l'élevage : - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ; - de tout autre document accompagnant la sortie de l'animal : facture de vente, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange... (11) A préciser lorsque la mort s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie.